

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANITI 100.
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 10
NO ATETE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 9 août Arrêté n° 995 a.e. réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide.....	359
Extraits.....	360

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	360
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 995 a.e. réglementant la vente du lait en poudre et
du lait liquide.

(Du 9 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la
Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant ré-
glement d'administration publique pour l'application de cette loi
aux colonies ;Vu l'arrêté 135 a.p.e. du 12 février 1941 réglementant la vente
du lait concentré dans les E.F.O. et l'arrêté 163 a.p.e. du 22 juillet
1941 modifiant le précédent ;Vu la lettre 624 du 8 août 1951 du chef du service de santé ;
Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 8 août 1951 et jusqu'à nouvel ordre,
la vente du lait en poudre et du lait liquide est réservée exclusi-
vement aux nourrissons dans la circonscription de Tahiti et dé-
pendances.Indépendamment du lait condensé qui continuera à être délivré
au vu des bons de la carte de lait, la délivrance du lait en poudre
et du lait liquide par les commerçants sera faite au vu d'un bon
délivré par la maternité de Papeete et par les médecins de Tara-
vao et de Moorea.Art. 2. — Les commerçants de Tahiti, de Moorea et des Iles
Sous-le-Vent sont tenus de déclarer leurs stocks de lait en poudre
et de lait liquide à la date du 8 août 1951.Art. 3. — Toute expédition dans les îles et les archipels de lait
en poudre et de lait liquide est subordonnée à une autorisation du
chef du service des affaires économiques.Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté
entraîneront contre leur auteur les peines prévues par l'article 10
du décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet
1938 sans préjudice des sanctions administratives pouvant être
prononcées en application de la législation sur l'exercice de la
profession de commerçant par les étrangers dans les Etablisse-
ments français de l'Océanie.Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques, le chef
du service de santé et le chef du service des douanes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 915 bis du 24 juillet 1951.* — Durant l'absence de M. Léon Domingo le secrétariat du centre d'état-civil de Makatea sera assuré par M^{me} Léon Domingo.

2. — *Par décision n° 938 du 30 juillet 1951.* — M^{me} Barrère est recrutée à titre temporaire à compter du 1^{er} février 1951 en qualité de sténo-dactylographe au service de l'information.

M^{me} Barrère percevra des appointements correspondant à l'indice 156-

3. — *Par décision n° 949 du 1^{er} août 1951.* — Le contrat de M. Cahard Lucien, géomètre contractuel, est résilié, sur sa demande, sans dédommagement, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

4. — *Par décision n° 951 du 2 août 1951.* — M. Juventin Edouard, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 20^e degré, du service local, en service aux douanes, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de deux ans, pour compter du 1^{er} août 1951.

5. — *Par décision n° 953 du 2 août 1951.* — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Segalen Madeleine, sténo-dactylographe à l'assemblée représentative pour compter du 16 août 1951.

6. — *Par décision n° 954 du 2 août 1951.* — Est acceptée la démission de ses fonctions d'élève sage-femme à la maternité de Papeete, offerte par M^{lle} Drollet Denise, pour compter du 1^{er} août 1951.

7. — *Par décision n° 955 du 2 août 1951.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe sur le "Sagittaire" attendu à Papeete vers le début septembre, est délivrée à M^{lle} Rudillon Marie, infirmière contractuelle en service à Orofara, rapatriée en fin de séjour.

8. — *Par décision n° 956 du 3 août 1951.* — Un congé administratif de six mois est accordé à M. Mettaie Gaston, sur sa demande, pour en jouir à Blois (Loir-et-Cher).

Une réquisition de passage de 3^e classe à bord du "Sagittaire" attendu à Papeete début septembre, est accordé à M. Mettaie Gaston. (groupe IV).

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 958 du 3 août 1951.* — Une commission sanitaire est instituée à Makatea dont la composition est ainsi fixée :

Le chef de poste administratif,	<i>président ;</i>
Le directeur de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie,	<i>membre ;</i>
Le chef du district de Makatea,	—
Un représentant de l'union intersyndicale des travailleurs de Makatea,	—

Cette commission se réunit sur la convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Elle connaît de toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité dans l'île de Makatea, spécialement des questions d'hygiène dans les camps des travailleurs employés par la Compagnie des phosphates. De caractère uniquement consultatif, la commission fait parvenir ses propositions et avis au comité d'hygiène du territoire. Elle est obligatoirement consultée sur tout ce qui con-

cerne les mesures sanitaires relatives aux immeubles et en particulier sur la lutte contre les taudis insalubres.

2. — *Par arrêté n° 959 du 3 août 1951.* — Le chef de poste de Makatea est désigné en tant qu'agent du service d'hygiène pour l'île de Makatea.

Il est habilité à percevoir immédiatement le montant des amendes d'hygiène dans les conditions prévues par le décret n° 48-719 du 10 novembre 1948.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 952 du 2 août 1951.* — Une bourse d'internat est attribuée, pour l'année scolaire 1951, à l'élève Gooding Jean, Gustave, au titre de l'école protestante des garçons.

Une demi-bourse d'internat est attribuée, pour l'année scolaire 1951, à l'élève Gooding Raymond, Tehelura, au titre de l'école protestante des garçons.

2. — *Par décision n° 960 du 3 août 1951.* — M. Jean Manjard, ex-quartier maître cuisinier de la marine nationale, chef cuisinier au collège de Papeete, est nommé en cette qualité agent auxiliaire temporaire du service local, à compter du 1^{er} juillet 1951.

M. Manjard percevra à compter de cette date un salaire mensuel de huit mille cinq cents francs (8.500 frs) exclusif de toute indemnité, y compris celles auxquelles il pourrait prétendre pour heures supplémentaires.

Les attributions du chef cuisinier pendant les vacances comportant le licenciement de l'internat seront fixées par une note de service intérieure.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 950 du 2 août 1951.* — M^{lle} Loyer Jeanne, infirmière contractuelle de la société des missions évangéliques de Paris, débarquée à Papeete le 25 juillet 1951, est affectée au village d'Orofara (Tahiti) pour compter du 25 juillet 1951.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.